

136 103 107 70

AP: donner à la copie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE

Téléphone : 02.38.42.42.86

Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr

Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DÉCHETS/  
DÉCHETS/CSDU/PF MACHEFERS/PROJET APC  
MAJ ADM PLATEFORME MACHEFERS



## ARRETE

**complémentaire autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation  
de la plate-forme de maturation et de traitement de mâchefers,  
située sur le territoire de la commune de SARAN et modifiant les conditions d'exploitation**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Loiret approuvé par délibération en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire à exploiter une plate-forme de maturation et de traitement des mâchefers située lieu-dit « La Vente Maugard » à SARAN ;

Vu le rapport établi le 22 février 2011 par l'inspection des installations classées suite à la visite du site réalisée le 21 février 2011 ;

Vu le courrier en date du 25 février 2011 de la société SETRAD déclarant la cession à son profit de l'exploitation de la plate-forme de maturation de mâchefers et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le reclassement de ses activités sous les rubriques 2791 et 2716 ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2011 de la société SETRAD relatif au dimensionnement du bassin de confinement ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Colligny - 131, faubourg Bannier - bâtiment C1 - ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Vu la notification à la SETRAD de la date de réunion du CODERST et des propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 21 juin 2012 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation présentée par la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du changement d'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient de modifier les prescriptions de fonctionnement de l'établissement suite aux modifications apportées à l'exploitation de la plate-forme de mâchefers, notamment le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées nécessite de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement ;

Considérant que l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose que les installations soumises à la rubrique 2791 réalisent l'analyse du risque foudre ;

Considérant que l'exploitant a mis en place ou prévu des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### **Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SETRAD dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SARAN, au lieu-dit 'La Vente Mangars', (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 564 155 m et Y=2 327 804 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. : Prescriptions abrogées par le présent arrêté**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté se substitue à celles de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire à exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers.

#### **Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Chapitre 1.2 : Nature des installations

#### **Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Régime | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                              | Volume autorisé *               |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 2716     | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³. | 25 000 tonnes de mâchefers / an |
| 2791     | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.                                                              | 100 t/j                         |

A (autorisation),

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 1.2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle                    | Lieu-dit           |
|---------|-----------------------------|--------------------|
| SARAN   | 97 section AE (pour partie) | 'La Vente Mangars' |

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 1 ha 40a.

#### **Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1ha 40a de la parcelle AE n°97 qui compte 8ha 70a 80ca au total.

##### **Article 1.2.3.1 : Origine géographique des déchets**

Les mâchefers admis dans l'installation proviennent des installations d'incinération des déchets non dangereux de l'UTOM de SARAN.

Si l'exploitant souhaite recevoir des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération des déchets non dangereux, il doit en faire préalablement la demande au préfet du Loiret.

##### **Article 1.2.3.2 : Nature et quantité des déchets admis**

La capacité maximale annuelle de traitement et de maturation autorisée est de 25 000 tonnes de mâchefers bruts à partir des installations d'incinération des déchets non dangereux.

La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est :

- 5 box de maturation de capacité unitaire de 2 200 tonnes représentant un volume de 1 890 m<sup>3</sup> soit au total de 11 000 tonnes (9 450 m<sup>3</sup>) ;
- 1 dalle de stockage des mâchefers traités fraction 0-40 mm : 5 150 tonnes représentant un volume de 4 300 m<sup>3</sup> ;
- 1 dalle de stockage de mâchefers traités fraction 40-125 mm : 5 600 tonnes représentant un volume de 4 680 m<sup>3</sup> ;
- 1 box de stockage des refus : 50 m<sup>3</sup>.

Les mâchefers non recyclables ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel sont dirigés vers un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) dûment autorisée à les recevoir.

#### **Article 1.2.4. : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- à l'entrée du site : un bâtiment d'exploitation et social,
- au centre de la plate-forme : une zone de stockage répartie de la façon suivante :
  - 1 dalle de stockage des mâchefers traités composée de deux compartiments : la fraction 0-40 mm et la fraction 40-125 mm,
  - 5 box de maturation des mâchefers,
- en périphérie de la plate-forme :
  - une zone de traitement des mâchefers comprenant : une trémie d'alimentation, des bandes transporteuses, un trommel double maille (0/40 mm et 40/125 mm), une soufflerie, des séparateurs magnétiques, un équipement de tri des matériaux non ferreux ainsi que des convoyeurs mobiles,
  - un box de stockage des refus,
  - une voie de desserte munie d'un pont-bascule.

#### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation**

##### **Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 1.5.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 1.5.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Loiret qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6. : Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre une remise en état selon un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la décision d'autorisation, notamment à l'article INAI 1 du plan d'occupation des sols approuvé le 6 mars 2001.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **Chapitre 1.6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                     |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18/11/2011 | Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.                                               |
| 4/10/2010  | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.               |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.                                                  |

### **Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits absorbants...).

### **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, implantation de boqueteaux de sujet d'essences locales associant hautes et moyennes tiges). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

La hauteur des tas de mâchefers est limitée à la hauteur des box de maturation.

### **Chapitre 2.4 : Dangers ou Nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loiret par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents**

#### **Article 2.5.1. : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Chapitre 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| <b>Article</b>           | <b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>       |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Article 1.4.1. :</b>  | <b>Modification des installations</b>                        |
| <b>Article 1.5.2. :</b>  | <b>Mise à jour de l'étude de dangers</b>                     |
| <b>Article 1.5.5. :</b>  | <b>Changement d'exploitant</b>                               |
| <b>Article 1.5.6. :</b>  | <b>Cessation d'activité</b>                                  |
| <b>Article 2.5.1. :</b>  | <b>Déclaration des accidents et incidents</b>                |
| <b>Article 9.2.2. :</b>  | <b>Contrôle des émissions sonores</b>                        |
| <b>Article 9.4.1.1 :</b> | <b>Bilan annuel d'activité</b>                               |
| <b>Article 9.4.1.2 :</b> | <b>Document d'information mis à la disposition du public</b> |

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 : Conception et exploitation des installations**

#### **Article 3.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. : Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages d'éventuels produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Chapitre 3.2 : Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1. : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle                                                         |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseau public           | 40 m <sup>3</sup> /an uniquement pour les usages sanitaires et le lavage des véhicules |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. : Dispositions générales**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au Chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement**

##### **Article 4.2.4.1 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées domestiques (lavabo, toilette, douche) (EU) ;
- Eaux résiduaires d'origine industrielle (EI) : eaux ayant pour origine l'égouttage des eaux de constitution des mâchefers ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) : eaux de ruissellement des voiries ;
- Eaux pluviales de toitures et de drainage (fossé) non polluées (EPnp).

### **Article 4.3.2. : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-deshuileur ou le dispositif équivalent (bassin compartimenté étanche de 550 m<sup>3</sup> de stockage d'eaux pluviales) doit être entretenu régulièrement et a minima une fois par an et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

### **Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

L'installation ne rejète de manière directe aucun effluent aqueux dans le milieu naturel.

### **Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les eaux pluviales de toitures et du fossé drainant non susceptibles d'être polluées sont orientées sans traitement sur le réseau eaux pluviales (EP) de la zone.

Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont récupérées dans un bassin de confinement où elles subissent un traitement avant rejet.

Ce bassin étanche de 550 m<sup>3</sup> de stockage d'eaux pluviales dispose d'un compartiment débourbeur et d'un compartiment de déshuilage, d'une capacité de traitement minimale de 4 l/s garantissant une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) en sortie inférieure à 5 mg/l.

Ces eaux sont utilisées dans le process de l'installation de traitement et de valorisation des mâchefers en sortie de four de l'usine d'incinération connexe au site.

Les eaux percolant à travers les mâchefers sont collectées gravitairement en surface et récupérées dans une citerne de confinement enterrée, d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>. Cette cuve est vidangée au minimum 1 fois par an et le traitement de ces eaux est réalisé par une installation régulièrement autorisée à traiter ce type de déchet.

#### **Article 4.3.7. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.8. : Rejet éventuel des eaux issues du bassin de confinement**

Des rejets d'eaux issues du bassin de confinement peuvent être réalisés sur le réseau d'eaux process UTOM dans les cas d'extrêmes nécessités liées à une insuffisance ou d'absence de besoins en eaux du dispositif des cendriers (mayfrans).

L'exploitant n'est pas autorisé à rejeter l'eau du bassin de confinement vers le réseau communal.

En cas de besoin, ces eaux sont évacuées vers les filières de traitements appropriés.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 : Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 5.1.2. : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°22005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées

#### **Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

### Article 5.1.6. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7. : Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, si la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

### Article 5.1.8. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

| Type de déchets                                                                      | Mode de traitement à l'extérieur de l'établissement                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Métaux ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers                           | Recyclage                                                                              |
| Métaux non ferreux issus du traitement mécanique des mâchefers                       | Recyclage                                                                              |
| Mâchefers non recyclable et non recyclés (résidus en sortie de fours d'incinération) | Installation dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées |
| Imbrûlés issus du traitement mécanique des mâchefers                                 | Incinération avec valorisation énergétique                                             |
| Boues d'hydrocarbures issues du bassin de confinement                                | Traitement physico-chimique                                                            |
| DIB et DIS y compris ceux issus des locaux administratifs et sociaux                 | Incinération avec valorisation énergétique ou filière de traitement spécifique         |

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 : Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### **Article 6.1.3. : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. : Plage horaire de fonctionnement de l'installation**

Le centre de traitement et de maturation des mâchefers peut fonctionner de 7 heures à 18 heures, 5 jours par semaine.

#### **Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 21h, sauf dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB (A)                                                                                |

#### **Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit**

##### ***Article 6.2.3.1 : Installations nouvelles***

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période                                                | Période de jour allant de 7 h à 21h, du lundi au vendredi |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB (A)                                                 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. ; dans les zones à émergence réglementée.

### **Chapitre 6.3 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### **Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### ***Article 7.3.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

#### **Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4. : Autres risques naturels**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une arrivée d'eau extérieure par la mise en place d'un fossé drainant associé à un merlon longeant la limite Nord de propriété.

### **Article 7.3.5. : Protection contre la foudre**

#### **Article 7.3.5.1 : Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 7.3.5.2 : Dispositifs de protection**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 7.3.5.3 : Vérification des dispositifs de protection**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Tous les deux ans, l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent. A noter que sont reconnus organismes compétents les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique (réalisée en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre), la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations.

Les documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Chapitre 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2. : Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3. : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.4.4. : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.5. : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.6. : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1. : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3. : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **Article 7.5.5. : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. : Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts..).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.8. : Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1. : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

### **Article 7.6.2. : Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3. : Ressources en eau**

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à raison au minimum de :
  - 1 extincteur à poudre,
  - 1 extincteur à eau pulvérisée.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant s'assure que le poteau incendie situé à proximité du site est en mesure de délivrer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar durant deux heures.

### **Article 7.6.4. : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.6.5. : Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**Article 7.6.6. :Protection des milieux récepteurs*****Article 7.6.6.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage***

Le site dispose d'un bassin de confinement compartimenté et étanche aux produits collectés possédant une capacité minimum de 550 m<sup>3</sup> susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées issue d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Le bassin est maintenu à un niveau permettant de recevoir en toute circonstance le volume d'eau à confiner en cas d'incendie.

La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 8.1 : Prescriptions particulières applicables au stockage et au traitement des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux**

#### **Article 8.1.1. : Définitions**

**Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND** : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie des fours des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés..

**Lot périodique** : ensemble de MIDND produit dans une période d'un mois par le site et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

**Matériau alternatif** : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

**Matériau routier** : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

**Usage routier** : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

**Ouvrage routier** : ouvrage supportant un trafic routier, ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

**Elaboration** : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits de préparation, et de traitements physico-chimiques simples, dits de maturation, visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

**Formulation** : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

**Stabilisation** : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

#### **Article 8.1.2. : Recyclage en technique routière**

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

#### **Article 8.1.3. : Etude du comportement à la lixiviation et évaluation de la teneur intrinsèque**

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 8.1.8.2 et 8.1.8.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

#### **Article 8.1.4. : Procédure d'échantillonnage**

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

#### **Article 8.1.5. : Paramètres à analyser**

Les paramètres à analyser sont ceux figurant aux articles 8.1.8.2 et 8.1.8.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée, des lots périodiques successifs provenant du site donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres définis aux articles 8.1.8.2 et 8.1.8.3 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.6. : Procédures d'élaboration et de formulation**

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les inbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

#### **Article 8.1.7. : Fiche de données environnementales**

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.1.8.3 du présent arrêté.

#### **Article 8.1.8. : Critères à respecter pour le recyclage en technique routière des MIDND**

##### **Article 8.1.8.1 : Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier**

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2, les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents, et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

##### **Article 8.1.8.2 : Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation**

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S=10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

| Paramètre         | Valeur limite à respecter pour les usages de type 1<br>(en mg/kg de matière sèche) | Valeur limite à respecter pour les usages de type 2<br>(en mg/kg de matière sèche) |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Arsenic           | 0,6                                                                                | 0,6                                                                                |
| Baryum            | 56                                                                                 | 28                                                                                 |
| Cadmium           | 0,05                                                                               | 0,05                                                                               |
| Chrome total      | 2                                                                                  | 1                                                                                  |
| Cuivre            | 50                                                                                 | 50                                                                                 |
| Mercur            | 0,01                                                                               | 0,01                                                                               |
| Molybdène         | 5,6                                                                                | 2,8                                                                                |
| Nickel            | 0,5                                                                                | 0,5                                                                                |
| Plomb             | 1,6                                                                                | 1                                                                                  |
| Antimoine         | 0,7                                                                                | 0,6                                                                                |
| Sélénium          | 0,1                                                                                | 0,1                                                                                |
| Zinc              | 50                                                                                 | 50                                                                                 |
| Fluorure          | 60                                                                                 | 30                                                                                 |
| Chlorure*         | 10 000                                                                             | 5 000                                                                              |
| Sulfate*          | 10 000                                                                             | 5 000                                                                              |
| Fraction soluble* | 20 000                                                                             | 10 000                                                                             |

\* Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit les valeurs associées à la fraction soluble.

##### **Article 8.1.8.3 : Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants**

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

| Paramètre                                        | Valeur limite maximale à respecter |
|--------------------------------------------------|------------------------------------|
| Carbone organique Total                          | 30 g/kg de matière sèche           |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 mg/kg de matière sèche           |
| Polychlorobiphényles (PCB) 7 congénères          | 1 mg/kg de matière sèche           |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500 mg/kg de matière sèche         |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques          | 50 mg/kg de matière sèche          |
| Dioxines et furannes                             | 10 ng I-TEQ / kg de matière sèche  |

**Article 8.1.8.4 : Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier**

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont notamment concernées les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau, les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement et les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

**Article 8.1.8.5 : Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier**

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m<sup>3</sup>.

**Article 8.1.9. : Aménagement**

La zone de stockage et de maturation de mâchefers doit être implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant (béton bitumineux ou équivalent) et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Les bandes transporteuses du process de traitement sont munies de capotage permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussières.

**Article 8.1.10. : Exploitation**

Un panneau d'information, disposé à l'entrée du site, indique en caractères apparents, l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté d'autorisation et les heures d'ouverture.

Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol non étanché.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 21 800 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 3 ans.

Les mâchefers admis sur la plate-forme, et dont le potentiel polluant après maturation ou stabilisation ne permettrait pas la valorisation en technique routière sont éliminés dans une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées ; une copie de l'engagement de reprise passé entre l'exploitant de la plate-forme de maturation des mâchefers et l'exploitant de l'installation d'élimination, est transmise au service d'inspection des installations classées.

Les mâchefers qui, après avoir séjourné 3 ans sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

#### **Article 8.1.11. : Gestion et suivi des mâchefers -**

Les mâchefers sont identifiés par lots mensuels ; un plan de gestion des lots est mis en œuvre par l'exploitant.

##### **Article 8.1.11.1 : Réception des mâchefers bruts**

D'une part, l'exploitant est destinataire des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par l'unité d'incinération de SARAN. D'autre part, il procède à l'archivage des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers produits par l'installation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et les bulletins d'analyses mensuelles sont archivés sur une période de 3 ans.

#### **Article 8.1.12. : Registres de suivi**

##### **Article 8.1.12.1 : Registre des apports de mâchefers sur la plate-forme**

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

##### **Article 8.1.12.2 : Registre de sortie des mâchefers recyclés en technique routière**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 8.1.12.3 : Registre des sorties des déchets**

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.1.13. : Prévention de la pollution atmosphérique**

Lorsqu'elles doivent être captées, les émissions sont canalisées et dépoussiérées ; la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilos pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des tas de mâchefers et des pistes de circulation en vue de s'affranchir des envois diffus de poussières fines.

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 : Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. : Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 9.2.1. : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Une mesure de la concentration des poussières doit être effectuée tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **Article 9.2.2. : Auto surveillance des niveaux sonores**

##### ***Article 9.2.2.1 : Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

### **Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 : , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.2. :sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 9.4 : Bilans périodiques**

#### **Article 9.4.1. : Bilans environnement annuel**

##### ***Article 9.4.1.1 : Bilan annuel d'activité***

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités au chapitre 8.1 du présent arrêté est adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend notamment les indications relatives aux lieux de mise en œuvre des mâchefers.

##### ***Article 9.4.1.2 : Document d'information mis à la disposition du public***

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 1er avril de chaque année, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des mâchefers traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau de la nappe souterraine, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est également adressé au maire de la commune de Saran ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

#### **Article 9.4.2. : Bilan de fonctionnement**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-46 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 31 décembre 2019, puis selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **Titre 10 - Sanctions administratives**

Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Titre 11 - Notifications**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Saran et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre.

### **Titre 12 - Information des tiers**

Pour l'information des tiers,

- le Maire de Saran est chargé de :
  - Joindre une copie de l'arrêté au dossier correspondant à cette exploitation conservé en Mairie. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
  - Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations - Service de la sécurité de l'environnement industriel-.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret, fait insérer, aux frais de l'exploitant, un avis dans deux journaux locaux.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

**Titre 13 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Saran, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **20 JUL 2012**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Antoine GUERIN**

### Voies et délais de recours

#### **- A - Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Archa de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **- B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

## SOMMAIRE

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</b>                                                  | <b>3</b>  |
| <b>Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>                                                     | <b>3</b>  |
| Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation                                                            | 3         |
| Article 1.1.2. : Prescriptions abrogées par le présent arrêté                                                      | 3         |
| Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration                            | 3         |
| <b>Chapitre 1.2 : Nature des installations</b>                                                                     | <b>3</b>  |
| Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 3         |
| Article 1.2.2. : Situation de l'établissement                                                                      | 3         |
| Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation                                                                  | 3         |
| Article 1.2.4. : Consistance des installations autorisées                                                          | 4         |
| <b>Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>                                              | <b>4</b>  |
| <b>Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation</b>                                                                      | <b>4</b>  |
| Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation                                                                           | 4         |
| <b>Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité</b>                                                        | <b>4</b>  |
| Article 1.5.1. : Porter à connaissance                                                                             | 4         |
| Article 1.5.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers                                                     | 4         |
| Article 1.5.3. : Equipements abandonnés                                                                            | 5         |
| Article 1.5.4. : Transfert sur un autre emplacement                                                                | 5         |
| Article 1.5.5. : Changement d'exploitant                                                                           | 5         |
| Article 1.5.6. : Cessation d'activité                                                                              | 5         |
| <b>Chapitre 1.6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables</b>                                               | <b>5</b>  |
| <b>Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations</b>                                           | <b>5</b>  |
| <b>Titre 2 - Gestion de l'établissement</b>                                                                        | <b>6</b>  |
| <b>Chapitre 2.1 : Exploitation des installations</b>                                                               | <b>6</b>  |
| Article 2.1.1. : Objectifs généraux                                                                                | 6         |
| Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation                                                                          | 6         |
| <b>Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables</b>                                                | <b>6</b>  |
| Article 2.2.1. : Réserves de produits                                                                              | 6         |
| <b>Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage</b>                                                                  | <b>6</b>  |
| Article 2.3.1. : Propreté                                                                                          | 6         |
| Article 2.3.2. : Esthétique                                                                                        | 6         |
| <b>Chapitre 2.4 : Dangers ou Nuisances non prévus</b>                                                              | <b>6</b>  |
| <b>Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents</b>                                                                       | <b>6</b>  |
| Article 2.5.1. : Déclaration et rapport                                                                            | 6         |
| <b>Chapitre 2.6 : Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection</b>                          | <b>7</b>  |
| <b>Chapitre 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</b>                                     | <b>7</b>  |
| <b>Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</b>                                                          | <b>8</b>  |
| <b>Chapitre 3.1 : Conception et exploitation des installations</b>                                                 | <b>8</b>  |
| Article 3.1.1. : Dispositions générales                                                                            | 8         |
| Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles                                                                          | 8         |
| Article 3.1.3. : Odeurs                                                                                            | 8         |
| Article 3.1.4. : Voies de circulation                                                                              | 8         |
| Article 3.1.5. : Emissions diffuses et envols de poussières                                                        | 8         |
| <b>Chapitre 3.2 : Conditions de rejet</b>                                                                          | <b>8</b>  |
| Article 3.2.1. : Dispositions générales                                                                            | 8         |
| <b>Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques</b>                                        | <b>10</b> |
| <b>Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau</b>                                                          | <b>10</b> |
| Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau                                                             | 10        |
| Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement                                | 10        |
| <b>Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides</b>                                                              | <b>10</b> |
| Article 4.2.1. : Dispositions générales                                                                            | 10        |
| Article 4.2.2. : Plan des réseaux                                                                                  | 10        |
| Article 4.2.3. : Entretien et surveillance                                                                         | 10        |
| Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement                                                 | 10        |

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> | <b>11</b> |
| Article 4.3.1. : Identification des effluents                                                                    | 11        |
| Article 4.3.2. : Collecte des effluents                                                                          | 11        |
| Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement                                            | 11        |
| Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement                                           | 11        |
| Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet                                     | 11        |
| Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets                                             | 11        |
| Article 4.3.7. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques                                                 | 12        |
| Article 4.3.8. : Rejet éventuel des eaux issues du bassin de confinement                                         | 12        |
| <b>Titre 5 - Déchets</b>                                                                                         | <b>13</b> |
| <b>Chapitre 5.1 : Principes de gestion</b>                                                                       | <b>13</b> |
| Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets                                                          | 13        |
| Article 5.1.2. : Séparation des déchets                                                                          | 13        |
| Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets      | 13        |
| Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement                                    | 13        |
| Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement                                    | 13        |
| Article 5.1.6. : Transport                                                                                       | 14        |
| Article 5.1.7. : Registre chronologique et déclaration annuelle                                                  | 14        |
| Article 5.1.8. : Déchets produits par l'établissement                                                            | 14        |
| <b>Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations</b>                                              | <b>15</b> |
| <b>Chapitre 6.1 : Dispositions générales</b>                                                                     | <b>15</b> |
| Article 6.1.1. : Aménagements                                                                                    | 15        |
| Article 6.1.2. : Véhicules et engins                                                                             | 15        |
| Article 6.1.3. : Appareils de communication                                                                      | 15        |
| <b>Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques</b>                                                                        | <b>15</b> |
| Article 6.2.1. : Plage horaire de fonctionnement de l'installation                                               | 15        |
| Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence                                                                     | 15        |
| Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit                                                                        | 15        |
| <b>Chapitre 6.3 : Vibrations</b>                                                                                 | <b>15</b> |
| <b>Titre 7 - Prévention des risques technologiques</b>                                                           | <b>16</b> |
| <b>Chapitre 7.1 : Principes directeurs</b>                                                                       | <b>16</b> |
| <b>Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques</b>                                                                | <b>16</b> |
| Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement            | 16        |
| <b>Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations</b>                                                           | <b>16</b> |
| Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement                                                       | 16        |
| Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux                                                                             | 16        |
| Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre                                                     | 16        |
| Article 7.3.4. : Autres risques naturels                                                                         | 16        |
| Article 7.3.5. : Protection contre la foudre                                                                     | 17        |
| <b>Chapitre 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</b>                              | <b>17</b> |
| Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents                                     | 17        |
| Article 7.4.2. : Surveillance de l'installation                                                                  | 18        |
| Article 7.4.3. : Vérifications périodiques                                                                       | 18        |
| Article 7.4.4. : Interdiction de feux                                                                            | 18        |
| Article 7.4.5. : Formation du personnel                                                                          | 18        |
| Article 7.4.6. : Travaux d'entretien et de maintenance                                                           | 18        |
| <b>Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles</b>                                                    | <b>18</b> |
| Article 7.5.1. : Organisation de l'établissement                                                                 | 18        |
| Article 7.5.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses                                           | 18        |
| Article 7.5.3. : Rétentions                                                                                      | 18        |
| Article 7.5.4. : Réservoirs                                                                                      | 19        |
| Article 7.5.5. : Règles de gestion des stockages en rétention                                                    | 19        |
| Article 7.5.6. : Stockage sur les lieux d'emploi                                                                 | 19        |
| Article 7.5.7. : Transports – chargements – déchargements                                                        | 19        |
| Article 7.5.8. : Elimination des substances ou préparations dangereuses                                          | 19        |
| <b>Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b>                        | <b>20</b> |
| Article 7.6.1. : Définition générale des moyens                                                                  | 20        |

|                                                                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 7.6.2. : Entretien des moyens d'intervention                                                                                             | 20        |
| Article 7.6.3. : Ressources en eau                                                                                                               | 20        |
| Article 7.6.4. : Consignes de sécurité                                                                                                           | 20        |
| Article 7.6.5. : Consignes générales d'intervention                                                                                              | 20        |
| Article 7.6.6. : Protection des milieux récepteurs                                                                                               | 21        |
| <b>Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement</b>                                               | <b>22</b> |
| <b>Chapitre 8.1 : Prescriptions particulières applicables au stockage et au traitement des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux</b> | <b>22</b> |
| Article 8.1.1. : Définitions                                                                                                                     | 22        |
| Article 8.1.2. : Recyclage en technique routière                                                                                                 | 22        |
| Article 8.1.3. : Etude du comportement à la lixiviation et évaluation de la teneur intrinsèque                                                   | 22        |
| Article 8.1.4. : Procédure d'échantillonnage                                                                                                     | 23        |
| Article 8.1.5. : Paramètres à analyser                                                                                                           | 23        |
| Article 8.1.6. : Procédures d'élaboration et de formulation                                                                                      | 23        |
| Article 8.1.7. : Fiche de données environnementales                                                                                              | 23        |
| Article 8.1.8. : Critères à respecter pour le recyclage en technique routière des MIDND                                                          | 24        |
| Article 8.1.9. : Aménagement                                                                                                                     | 25        |
| Article 8.1.10. : Exploitation                                                                                                                   | 25        |
| Article 8.1.11. : Gestion et suivi des mâchefers -                                                                                               | 26        |
| Article 8.1.12. : Registres de suivi                                                                                                             | 26        |
| Article 8.1.13. : Prévention de la pollution atmosphérique                                                                                       | 27        |
| <b>Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets</b>                                                                                   | <b>28</b> |
| <b>Chapitre 9.1 : Programme d'auto surveillance</b>                                                                                              | <b>28</b> |
| Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance                                                                          | 28        |
| Article 9.1.2. : Mesures comparatives                                                                                                            | 28        |
| <b>Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</b>                                                                     | <b>28</b> |
| Article 9.2.1. : Auto surveillance des émissions atmosphériques                                                                                  | 28        |
| Article 9.2.2. : Auto surveillance des niveaux sonores                                                                                           | 28        |
| <b>Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats</b>                                                                           | <b>29</b> |
| Article 9.3.1. : Actions correctives                                                                                                             | 29        |
| Article 9.3.2. : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores                                                            | 29        |
| <b>Chapitre 9.4 : Bilans périodiques</b>                                                                                                         | <b>29</b> |
| Article 9.4.1. : Bilans environnement annuel                                                                                                     | 29        |
| Article 9.4.2. : Bilan de fonctionnement                                                                                                         | 29        |
| <b>Titre 10 - Sanctions administratives</b>                                                                                                      | <b>30</b> |
| <b>Titre 11 - Notifications</b>                                                                                                                  | <b>30</b> |
| <b>Titre 12 - Information des tiers</b>                                                                                                          | <b>30</b> |
| <b>Titre 13 - Exécution</b>                                                                                                                      | <b>31</b> |

**DIFFUSION :**

- ☐ Original : dossier
- ☐ Exploitant : Société SETRAD, ZA Les Pierrelets, 45380 CHAINGY
- ☐ Mme le Maire de Saran
- ☐   
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
du Centre (DREAL) Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
  - service SUA
  - service SEEF
- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret  
Unité Santé Environnement
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE  
Service de l'inspection du travail
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

